



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Service Environnement

Dossier n° : 0529.00829

Dossier suivi par : Alexandre NAOUR

Objet : Rapport de présentation au CODERST – Régime

Enregistrement

Départ n° : 2019-00865

Quimper, le 6 février 2019

L'inspecteur de l'environnement

à

Monsieur le Préfet du Finistère

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées

et des Enquêtes Publiques

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
avec présentation au Conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

ENREGISTREMENT

Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-46-22 et R 512-46-23

Demande d'aménagement des prescriptions applicables relative à la construction d'une extension du hangar abritant la fabrique d'aliments existante, à moins de 100 mètres de tiers au sein de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERANS au lieu-dit « Kerangagne » en ELLIANT (29370)

I RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 Présentation de la demande

Le dossier a été déposé le 1^{er} août 2018.

La demande est présentée dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation prévoyant l'extension d'un hangar de fabrique d'aliments et l'extension du quai d'embarquement. Le hangar de fabrique d'aliments est situé à moins de 100 mètres de tiers.

I.2 L'historique du site

L'EARL DE KERANS dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 26 janvier 1998 complété par les arrêtés n° 374-2004 A du 27 septembre 2004, n° 112/06 AE du 21 septembre 2006 et n°268/2011 AE du 6 décembre 2011 pour l'exploitation d'un élevage porcin de 1440 animaux équivalents répartis comme suit :

- 160 porcs reproducteurs (truies et verrats),
- 840 porcs à l'engraissement et cochettes non saillies,
- 600 porcelets en post-sevrage.

II OBJET DE LA DEMANDE

II. 1 – Le projet

- Structure :

Le pétitionnaire prévoit l'extension de bâtiments et annexes d'élevage existants au lieu-dit « Kerangagne » :

- Extension du hangar de fabrique d'aliments à la ferme sur la partie Nord de l'ouvrage existant.
- Extension du quai d'embarquement accolé à la porcherie d'engraissement P5 (côté Ouest du bâtiment). L'objectif est de permettre d'augmenter les capacités de stockage du quai pour l'adapter à la capacité des camions et réduire la fréquence des départs.

- Effectifs :

Les effectifs sont inchangés.

| Situation | Actuelle | Projet | Total |
|---|-------------|----------|-------------|
| Reproducteurs | 160 | 0 | 160 |
| Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) | 840 | 0 | 840 |
| Porcs de moins de 30 kg | 600 | 0 | 600 |
| Total animaux équivalents | 1440 | 0 | 1440 |

- Mode de gestion des effluents d'élevage :

Aucune modification n'est à signaler dans le mode de gestion des effluents. Le pétitionnaire dispose d'un plan d'épandage composé de terres en propre et de terres mises à disposition par deux prêteurs. Les déjections sont épandues sur les communes d'ELLIANT et ERGUE GABERIC.

II. 2 – Contraintes environnementales

- Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : hors ZAR

II. 3 – Site d'implantation

- Localisation du site d'implantation

| Commune | Site | Sections | Parcelles/îlots |
|---------|------------|----------|-----------------|
| ELLIANT | Kerangagne | I3 K1 | 302 2421 |

III INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume de l'activité | Régime * |
|----------|---|---|----------|
| 2102 | Porcs (activité d'élevages, vente, transit,etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents | 1440 animaux-équivalents répartis comme suit : 160 porcs reproducteurs 840 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 600 porcs de moins de 30 kg | E |

* E : Enregistrement

IV ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV. 1 Justification de l'absence de consultation du public

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné la consultation du public.

IV. 2 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant a fait une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la construction d'une extension du hangar de fabrique d'aliments à moins de 100 mètres de tiers.

L'emplacement du projet se justifie par la logique de fonctionnement de l'élevage à savoir la facilité d'accès et l'amélioration des conditions de travail. La capacité de stockage des aliments ne sera pas augmentée.

Cette construction sera réalisée à moins de 100 de trois habitations de tiers :

- Habitation de Monsieur COLLET Philippe à 66 mètres,
- Habitation de Monsieur LE FLOCH Paul à 83 mètres,
- Habitation de Madame BIANIC Annaick à 84 mètres.

Pour information, l'habitation de Monsieur HERVEET Laurent est située à 50 mètres environ du projet. Ce dernier, ancien exploitant, n'est pas considéré comme tiers.

Les mesures de réduction des nuisances existantes ou en projet sont les suivantes :

- L'ouvrage en projet est une extension d'un bâtiment existant, les matériaux utilisés pour la construction seront similaires,
- Les haies existantes seront maintenues afin de faire écran entre le projet et les habitations,
- Le projet n'apportera pas de flux de circulation supplémentaire.

Tous les tiers concernés ont donné leur accord écrit.

IV. 3 – Renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel

Aucun renforcement des prescriptions générales n'est nécessaire.

IV. 4 – Maintien des prescriptions des actes antérieurs ou des dispositions antérieures

Le hangar de fabrication des aliments existant est situé à moins de 100 mètres des tiers. L'exploitant a obtenu une dérogation pour son implantation dans l'arrêté complémentaire du 6 décembre 2011. Cette dérogation est maintenue.

V PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'EARL DE KERANS a déposé une modification de ses installations sur la commune d'ELLIANT.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-22 et R512-46-23.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'examen du dossier conduit à proposer de prendre des prescriptions particulières aménageant les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande et propose à Monsieur le Préfet après avis des membres du CODERST, d'enregistrer les installations de l'élevage exploité par l'EARL de KERANS à ELLIANT.

Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont présentées ci-après.

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef du Service Environnement
Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées

Véronique DUBOIS



PRESCRIPTIONS DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
DE L'ELEVAGE PORCIN EXPLOITE PAR L'EARL DE KERANS
A KERANGAGNE EN LA COMMUNE D'ELLIANT

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 7/98 A du 26 janvier 1998 complété par les arrêtés préfectoraux n° 374-2004 A du 27 septembre 2004, n° 112/06 AE du 21 septembre 2006 et n°268/2011 AE du 6 décembre 2011) qui sont abrogées, sauf la prescription suivante de l'arrêté du 6 décembre 2011 qui est maintenue et actualisée, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien de l'exploitation du hangar de fabrique d'aliments existant implanté à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.

Prescriptions aménageant les prescriptions de l'arrêté Ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Extension du hangar de fabrique d'aliments existant situé à moins de 100 mètres de tiers conformément au dossier déposé et à ses annexes

Prescriptions renforçant, complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Néant

Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.